

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

31 octobre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° II-690

présenté par

Mme Alexandra Martin, Mme Corneloup, M. Bony, M. Ceccoli, Mme Sylvie Bonnet, M. Cordier,  
Mme Bay, Mme Bazin-Malgras et M. Pauget

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 59, insérer l'article suivant:****Mission « Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales »**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Le VI de l'article L. 214-8 est ainsi modifié :

- a) Au premier alinéa, après le mot : « ligne », sont insérés les mots : « à titre gratuit ou onéreux » ;
- b) Au deuxième alinéa, après le mot : « ligne », sont insérés les mots : « à titre onéreux » ;

2° À la fin du III de l'article L. 214-8-1, les mots : « doit mentionner explicitement le caractère de don ou de gratuité » sont remplacés par les mots : « est interdite ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement propose de lutter contre les offres de cession en ligne d'animaux de compagnie, réputées être à titre gratuit, par des particuliers.

D'une part, ces annonces peuvent cacher de « faux dons ». D'autre part, elles concernent des animaux, qui sont davantage exposés au risque d'abandon.

L'interdiction des offres de cession en ligne d'animaux de compagnie à titre gratuit s'inscrit dans la politique de protection des animaux de compagnie et de lutte contre les abandons qui s'élèvent, chaque année, à près de 200 000 etaturent les refuges.

Depuis 2020 et la création de France relance, 36 millions d'euros ont été investis pour professionnaliser les associations de protection animale. De plus la loi de finances 2024 prévoit 3 millions d'euros pour les collectivités territoriales afin de les aider à prendre en charge la stérilisation des chats errants.